



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE DISTRIBUTION DU CENTRE

RTE DE COMPAINS
63610 Besse-Et-Saint-Anastaise

Références : 20260330-LET-63-0246-Insp-OCP-AuchanBesse
Code AIOT : 0100117740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION DU CENTRE implanté RTE DE COMPAINS 63610 Besse-et-Saint-Anastaise. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle portant sur l'athématique des fluides frigorigènes employés dans les groupes froids au sein d'ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION DU CENTRE
- RTE DE COMPAINS 63610 Besse-et-Saint-Anastaise
- Code AIOT : 0100117740
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : **Non**

L'établissement contrôlé est un supermarché, qui relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour sa station-service (rubriques 1435 et 4734) et pour l'utilisation de fluides frigorigènes (rubrique 1185).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement dispose d'une station-service, soumise aux rubriques 1435 (distribution de liquides inflammables) et 4734-1-c (stockage de 3165 m³ de liquides inflammables). Un récépissé de

déclaration a été délivré pour ces activités le 25/03/1996 puis le 5/05/2011. L'exploitant a procédé à diverses modifications de déclaration en 2016, ne modifiant pas son classement en déclaration avec contrôle périodique pour ces deux rubriques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les équipements contenant des fluides frigorigènes étaient globalement bien suivis sur le supermarché. Toutefois, un manque de rigueur est constaté sur les fiches d'intervention lesquelles doivent être corrigées par le prestataire afin d'être cohérentes avec les éléments contrôlés (équipement, détecteur présent, nature du fluide rechargé). Au regard des fuites récurrentes détectées lors des contrôles périodiques sur la centrale positive, l'exploitant doit absolument être en mesure d'être alerté au fil de l'eau pour agir plus rapidement sur l'équipement. Des dispositions devront aussi être prises par l'exploitant pour ne pas recharger un équipement fuyard et respecter les délais d'intervention sur une fuite : réparation dans les 4 jours ou isolement de la fuite ou d'une partie du circuit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : L'exploitant a réalisé une modification de sa déclaration le 22/08/25 pour la rubrique 1185-2-a (quantité déclarée: 359,8 kg) pour les 3 équipements suivants: - une centrale de 350 kg avec le fluide R404A (vu lors de la visite), - une climatisation de 2,7 kg avec le fluide R410A (non accessibles lors de la visite car ils sont situés en toiture et requièrent une nacelle), - un groupe froid de 7,1 kg avec le fluide R448A, soit un total de 359,8 kg de fluides classés HFC. Une centrale négative de 120 kg fonctionne au CO2 (construite dès le départ). La déclaration est cohérente avec l'inventaire des équipements, présents sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
--

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 25/06/24, lequel a mis en évidence 3 non-conformités majeures (2 incohérences sur les équipements et fluides présents par rapport au récépissé de déclaration, absence de contrôle d'étanchéité). Ces écarts ont ensuite été levés lors d'un contrôle complémentaire effectué le 25/08/25. Cinq autres non conformités restaient à traiter: - manque d'information sur les puissances frigorifiques nominales des climatisations et absence de rapport : non applicable car l'article R.224-59-2 du code de l'environnement est abrogé depuis juillet 2020 ; - absence d'un plan des locaux avec les zones de dangers, - absence de consignes : arrêt, mise en sécurité et en cas de fuite, - absence d'informations sur la Mitsubishi dans l'inventaire = climatisation locaux sociaux - présence de glace sur la centrale positive (problème sur calorifugeage). L'exploitant a affiché des consignes sur la porte de la salle des machines abritant les équipements de froid. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de glace sur le calorifugeage de la centrale positive, présente dans le local. L'établissement n'étant pas certifié ISO 14001, le prochain contrôle périodique devra être réalisé en 2029.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan global du site, mentionnant les principaux dangers liés aux équipements froid (et à la station service) reste à réaliser et à afficher pour une prise de connaissance rapide en cas d'incident par le personnel et les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation

des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches d'intervention de ces équipements entre 2024 et 2026, réalisées par les opérateurs Dalkia et JP2M. Il explique que toutes les interventions sont suivies via une GMAO (centre de gestion maintenance pour tout le groupe AUCHAN). Toutes les prestations sur contrat sont automatiques dans la GMAO (avec des échéances incrémentées) et les autres interventions de maintenance ponctuelle sont créées manuellement dans l'outil. Les CERFA sont transmis après chaque intervention sur les équipements de froid. L'exploitant réalise des contrôles périodiques avec des fiches d'intervention sur la centrale négative au CO2, même si celle-ci n'y est pas soumise, en vue de prévenir des incidents techniques. Plusieurs erreurs ont été constatées par l'inspection sur plusieurs fiches d'intervention : - absence du numéro de l'équipement contrôlé, - erreur sur le volume du groupe froid de la fiche du 26/09/25 (6,1 kg au lieu de 7,1 kg), - absence de coche sur la périodicité des contrôles, sur la présence ou pas d'un détecteur, - incohérence entre les cadres 6 et 8 du CERFA le 2/12/25 et le 4/03/26 sur la centrale positive (pas de détecteur alors que c'est noté « oui » dans les contrôles précédents), - mauvaise indication sur la nature du fluide remis (régénéré et non pas neuf).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des nombreuses erreurs constatées sur les fiches d'intervention Dalkia, une gestion plus rigoureuse doit être mise en place afin que les contrôles reflètent la réalité des équipements en place. L'exploitant devra veiller à ce que ces fiches d'intervention soient renseignées correctement et comprennent notamment : - la dénomination précise des équipements avec leur numéro exact et leurs quantités de fluides - la cohérence des informations données avec la réalité des équipements en place, - la mention du fluide régénéré et non du fluide neuf, - le détail des opérations de maintenance effectuées le cas échéant, - la cohérence des périodicités de contrôles avec ou sans détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Aucune fuite n'a été identifiée sur la climatisation lors du dernier contrôle d'étanchéité du 8/04/25.

Sur le groupe froid négatif, suite à la fuite identifiée le 26/09/25 avec recharge de fluide régénéré 6,1 kg, les travaux sur la vanne basse pression ont été réalisés le même jour (visualisation de l'ordre de travaux OT n°25127137, attention il mentionne une recharge avec du fluide R404R comme régénéré mais l'indication gaz neuf figure dans ce document).

Sur la centrale positive, les 8 fiches d'intervention effectuées depuis février 2024, indiquent des fuites récurrentes avec de la recharge de produit 6 fois, y compris lorsque les travaux de réparation ne sont pas effectués le jour du contrôle. De plus, l'inspection a montré que les délais maximums de 4 jours pour procéder aux réparations de fuites et de 1 mois pour refaire un contrôle d'étanchéité ne sont pas respectés. Ainsi, suite à la fuite du 14/05/25, l'évaporateur a été changé (visualisation de l'OT n° 25062368) le 5/06/26 et un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 1/09/2025. Egalement, suite à la fuite du 27/01/25, du fluide a été ajouté, le remplacement de l'échangeur défectueux a eu lieu le 27/02/25 (visualisation de l'OT n° 25013210) et le nouveau contrôle a été réalisé le 5/03/25 (respect du délai d'un mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier les déclarations de fuites transmises à la Préfecture suite aux fuites détectées des 14/05/25 et 27/01/2025 sur la centrale positive.

L'exploitant devra s'organiser en vue de respecter un délai maximum de 4 jours pour la réparation des éventuelles fuites constatées sur les équipements de froid et ne pas procéder à une recharge sur un équipement fuyard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC

fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

La centrale positive est d'une capacité unitaire supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 et doit donc disposer d'un système permanent de détection de fuite. Lors de la visite, un détecteur DNI de Matelex équipé d'une sonde et d'un capteur, est présent dans le local abritant les deux centrales. L'exploitant précise qu'il a été installé en septembre 2019. L'écran du DNI indique une quantité de 35,2 kg dans l'équipement de la salle et une pression de 16,8 bars dans le circuit. Les réglages de la date et de l'heure n'ont pas été effectués. A priori, des alarmes sont détectées par le DNI mais il n'est pas possible de les relier à des fuites récentes constatées dans les fiches d'intervention. A noter, que ces dernières mentionnent la présence d'une détection fixe à l'exception de celle du 2/12/2025.

L'exploitant n'a pas été alerté des fuites détectées entre le 5/02/24 et 27/01/25. Il n'a reçu aucune alerte par mail sur les 12 derniers mois et le site de Besse n'est pas raccordé à l'application Polar Visor, laquelle permet de suivre les quantités de fluides contenues dans l'équipement sur une période donnée. Il signale qu'une fois par an, la carte électronique du DNI est remplacée par MATELEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du fonctionnement de la détection fixe de la centrale positive en :

- indiquant le respect des sensibilités minimales qui sont : -50 g/par heure et -10 % de la charge en tonne de l'équipement ; - croisant les données du détecteur sur les 12 derniers mois et les constats des fuites détectées sur la centrale positive ; - mettant en place la visualisation sur l'application Polar Visor et les alertes en cas d'anomalies, d'autant que des fuites récurrentes ont été constatées sur l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ;

- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant dispose des justificatifs relatifs aux derniers contrôles d'étanchéité de ses équipements:

- réalisé par JP2M pour la climatisation de 2,7 kg le 8/04/25; la fréquence de contrôle est annuelle car pas de détecteur (non obligatoire);
- réalisé par Dalkia sur le groupe froid de 7,1 kg le 26/09/25; la fréquence de contrôle est annuelle car pas de détecteur (non obligatoire);
- réalisé par Dalkia sur la centrale positive de 350 kg le 4/03/2026; la fréquence est semestrielle car un détecteur est présent (obligatoire).

Les fréquences de contrôles sont globalement respectées, à l'exception de ceux réalisés sur la centrale positive entre le 17/02/24 et le 27/01/2025 qui dépassent largement le semestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au strict respect des fréquences de contrôles d'étanchéité de l'ensemble de ses équipements soumis à la rubrique 1185-2a.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite, plusieurs écarts ont été constatés sur les dates des prochains contrôles d'étanchéité indiqués sur les vignettes bleues au regard des dernières fiches d'intervention : - absence de vignette de contrôle sur la climatisation des locaux sociaux, située à l'extérieur alors que le dernier contrôle date du 8/04/2026, - sur la centrale positive, le prochain contrôle est indiqué en mars 2027 ce qui est impossible compte-tenu de la périodicité requise de 6 mois. La vignette sur le groupe froid de 71 kg situé en toiture est correcte car elle indique mars 2027 sachant que le dernier contrôle date de mars 2026 (fréquence annuelle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en cohérence les vignettes collées sur la climatisation et la centrale positive avec les contrôles effectués sur les équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats :

Les deux opérateurs intervenant sur les équipements de froid du supermarché sont DALKIA FROID SOLUTION (n°CF00900) et JP2M (n°32580): ils disposent tous les deux d'un certificat valable au jour de la visite (vérifié sur le site de Syderepv1 de l'ADEME).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Sur la centrale positive, 6 fiches sur les 7 mentionnant une fuite, indiquent l'ajout de fluide vierge R404A alors qu'il est interdit de recharger des gaz fluorés d'un PRP supérieur à 2500 (le R404A possède un PRP égal à 3922) sauf s'ils sont régénérés. Le 2/12/2025, le technicien précise que le fluide est fourni par le client sans cocher fluide régénéré.

L'exploitant explique que le groupe AUCHAN travaille avec la société CLIMALIFE qui récupère les fluides issus des démantèlements des équipements froids, dans des bouteilles dédiées et qui les régénère avant de les remettre à disposition. La salle des machines abritait 2 bouteilles de R404AT (une vide, une pleine) et 3 bouteilles de CO2 le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier l'utilisation de fluide régénéré pour le remplissage du circuit de la centrale positive suite aux fuites récurrentes constatées.

Les fiches d'intervention devront être modifiées en conséquence pour indiquer l'emploi de fluide régénéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois